



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 mai 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022138-0001 du 18 mai 2022 portant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022139-0001 du 19 mai 2022 modifiant l'arrêté du 14 avril 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 17 juin 2022, pour l'examen du dossier n°864, enregistré le 29 avril 2022, concernant l'extension du magasin à l enseigne « ALDI » et la création d'un ensemble commercial avec le magasin à l enseigne « Sport 2000 », déposé sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 17 juin 2022, pour l'examen du dossier n°865, enregistré le 29 avril 2022, concernant l'extension du magasin à l enseigne « Sport 2000 » et la création d'un ensemble commercial avec le magasin à l enseigne « ALDI », déposé sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Ordre du jour de la CDAC du 17 juin 2022

. Arrêté DDTM/SA/2022143-003 du 23/05/22 portant sur le second renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Des Régals » sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté du 23 mai 2022 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit, sur une période de cinq ans, à réguler la population de vairons sur les lacs du Llat et du Long d'en Haut, situés dans le massif du Carlit, par dérogation à l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent et à l'arrêté préfectoral annuel relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté 2022143-0001 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

. Arrêté 2022143-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades

. Arrêté 2022143-003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022138-0001

portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 19, 42 et 43 ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 6 mai 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLON directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} juin 2022, à Monsieur Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion, la liquidation et l'appréhension des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales.

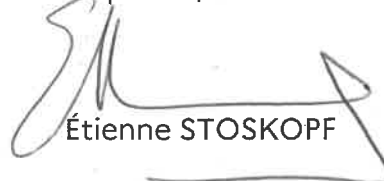
Article 2 : Monsieur Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20202056-0001 du 25 février 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie AUDUREAU, directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 mai 2022

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence RÉFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022139-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022104-0001 du 14 avril 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022104-0001 du 14 avril 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu la requête de l'Union départementale des associations familiales des Pyrénées-Orientales, par courriel du 18 mai 2022;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022104-0001 du 14 avril 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2: La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

[...]

VI. - Désignés en raison de leur compétence

Par le Préfet :

Titulaire :

Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT

Présidente de l'UDAF des Pyrénées-Orientales

Suppléante :

Mme Natacha BACH

UDAF des Pyrénées-Orientales

[...] »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2022

Le Préfet


Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022143-0001
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (dossier n°864)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de permis de construire n°06600822A0020 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE, représentée par M. Frédéric AMBLARD, consistant en l'extension de la surface de vente de 13,4m² du magasin à l enseigne "ALDI" portant la surface de vente à 999m².
Le projet concerne également la création d'un ensemble commercial comprenant le magasin "ALDI" et le bâtiment commercial situé à proximité, composé du magasin à l'enseigne "Sport 2000" et deux cellules commerciales, portant la surface totale de vente à 3179m².

Ce dossier est enregistré le 30 avril 2022 sous le n° 864.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire d'Argelès-sur-Mer ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibérés ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Littoral Sud ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;
- M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Pierre BATAILLE, président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- Collège des Consommateurs :
- Mme Hélène LEDUC, membre de l'UFC-QUE-CHOISIR et M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
- Mme Martine LECCIA, présidente de l'atelier d'urbanisme de Perpignan et M. Gérard ENRIQUE , architecte.
- Personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires :

M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-143-0002 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n°865)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
 - Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
 - Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
 - Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de permis de construire n°06600822A0018 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SCI BP 2021, représentée par M. Jérôme BORONAD, qui consiste en l'extension de la surface de vente du magasin à l enseigne "Sport 2000" de 219m² et en la création de deux cellules commerciales de 761m², portant la surface totale de vente à 2180m².
- Le projet concerne également la création d'un ensemble commercial comprenant le bâtiment objet de la demande et le magasin à l'enseigne "ALDI" situé à proximité, portant la surface totale de vente à 3179m².

Ce dossier est enregistré le 30 avril 2022 sous le n° 865.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire d'Argelès-sur-Mer ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille et Illibérès ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Littoral Sud ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;
- M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Pierre BATAILLE, président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- Collège des Consommateurs :
 - Mme Hélène LEDUC, membre de l'UFC-QUE-CHOISIR et M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
 - Mme Martine LECCIA, présidente de l'atelier d'urbanisme de Perpignan et M. Gérard ENRIQUE, architecte ;
- Personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires :
 - M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable
Affaire suivie par :Djamila Abdellaoui
Tél : 04 68 38 12 95
Mèl : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23/05/2022

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 17 juin 2022

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

vendredi 17 juin 2022

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot - Perpignan

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 14h30 – dossier n° 864 : demande de permis de construire n°06600822A0020 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée sur la commune d'Argelès-sur-Mer, par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE, représentée par M. Frédéric AMBLARD, relative à l'extension de la surface de vente de 13,4m² du magasin à l'enseigne "ALDI", portant la surface de vente à 999m². Le projet concerne également la création d'un ensemble commercial comprenant le magasin "ALDI" et le magasin à l'enseigne "Sport 2000" avec deux cellules commerciales créées (dossier n°865), portant la surface totale de vente à 3179m².
- 15h45 – dossier n°865 : demande de permis de construire n°06600822A0018 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée sur la commune d'Argelès-sur-Mer, par la SCI BP 2021, représentée par M. Jérôme BORONAD, relative à l'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne "Sport 2000" de 219m² et à la création de deux cellules commerciales de 761m², portant la surface totale de vente à 2180m². Le projet concerne également la création d'un ensemble commercial comprenant le bâtiment objet de la demande et le magasin à l'enseigne "ALDI" (dossier n°864), portant la surface totale de vente à 3179m².



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022 143-0003 du 23/05/2022
portant sur le second renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée
« Des Régals » sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L212-15, R-212-1 et R212-6;

VU l'arrêté préfectoral n°3640/2008 en date du 1^{er} septembre 2008 portant sur la création de la zone d'aménagement différé « Des Régals » sur la commune de Canet-en-Roussillon pour une durée de 14 ans;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelables;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA20161580005 en date du 06 juin 2016 portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé nommée « Des Régals » sur la commune de Canet-en-Roussillon pour une durée de 6 ans;

VU la délibération du conseil municipal de Canet-en-Roussillon en date du 1^{er} juillet 2021 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé « Des Régals »;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 28 mars 2022 donnant un avis favorable sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé « Les Régals » sur la commune de Canet-en-Roussillon;

Considérant la volonté communale d'encadrer son développement dans un contexte de croissance urbaine et de se doter d'outils propres à accompagner cette démarche;

Considérant les acquisitions foncières déjà réalisées sur le périmètre de la zone d'aménagement différé « des Régals »;

Considérant la volonté communale de poursuivre les acquisitions pour mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, ainsi que de réserver certains espaces à la préservation de la biodiversité et à la gestion du ruissellement pluvial;

Considérant que l'intégralité du périmètre proposé s'inscrit au sein d'une extension urbaine prévue par le schéma de cohérence territoriale Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 et qu'il est compatible avec ce dernier;

Considérant que le secteur proposé s'inscrit en continuité immédiate de la ZAC des Régals en cours de réalisation avec laquelle il conviendra d'articuler l'urbanisation de manière cohérente, notamment en termes de desserte et d'équipements;

Considérant que l'aménagement du secteur devra s'inscrire dans le cadre des orientations et objectifs fixés par les documents de planification et de programmation supra-communales, notamment le schéma de cohérence territoriale et le programme local de l'habitat de Perpignan Méditerranée Métropole dans le but de limiter l'étalement urbain et de favoriser la mixité sociale;

Considérant que le projet développé devra s'inscrire dans le respect des objectifs réglementaires en matière de réduction de la consommation d'espaces dans le cadre de la déclinaison locale des dispositions de la loi Climat et Résilience visant le « zéro artificialisation nette » en 2050;

Considérant la prise en compte des contraintes liées au risque inondation;

Considérant le respect du principe d'urbanisation en continuité de la loi Littoral;

Considérant la préservation des éléments de paysage protégés par le PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1er : la zone d'aménagement différé « Des Régals » dont le périmètre est joint en annexe au présent arrêté est renouvelée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon;

La superficie représente environ 45 hectares.

Article 2 : La commune de Canet-en-Roussillon est désignée comme titulaire du droit de préemption. La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées Orientales.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagnée du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Canet-en-Roussillon.

Une mention sera insérée dans deux journaux du département.

Article 4 : Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé sera adressée :
– au conseil supérieur du notariat ;
– à la chambre départementale des notaires ;
– aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents ;
– aux greffes des mêmes tribunaux.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Perpignan, le 23 MAI 2022

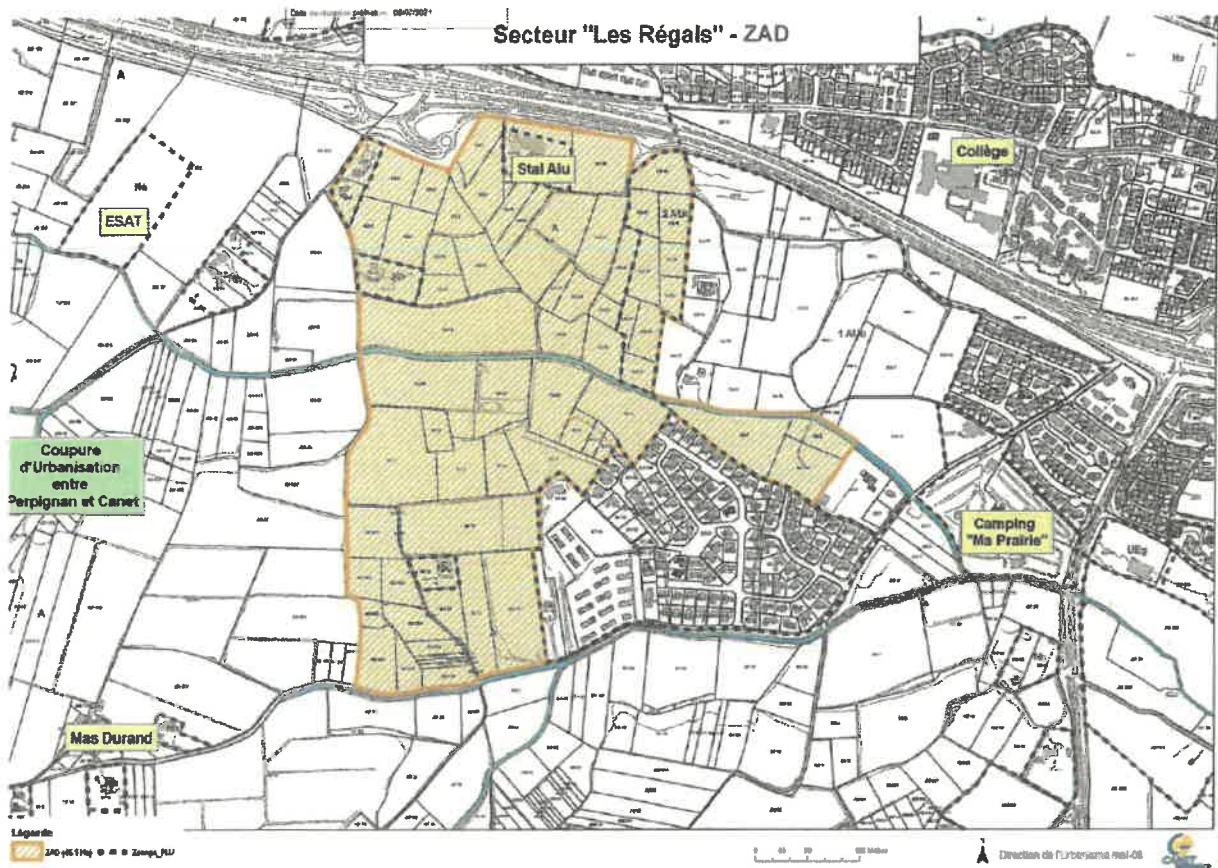
Le préfet,



Etienne STOSKOPF

ANNEXE

Plan et liste des parcelles concernées par le projet de ZAD



Parcelles situées dans le périmètre ZAD.	Surface m ²
AO 103	4620
AO 104	4065
AO 105	1965
AO 112	3190
AO 113	7195
AO 228	7530
AO 229	277
AO 230	5073
AO 231	27
AO 232	2209
AO 233	88
AO 234	671
AO 235	24
AO 236	636
AO 237	24
AO 238	695
AO 239	25
AO 240	2921
AO 241	94
BY 1	21817
BY 2	3151
BY 3	8027
BY 4	8133
BY 5	10894
BY 6	2823
BY 7	1302
BY 8	1301
BY 17	22710
BY 18	302
BY 19	218
BY 20	347
BY 21	4440
BY 22	4208
BY 23	8259
BY 24	17567
BZ 1	12333
BZ 2	12673
BZ 3	4331
BZ 115	8442

CA 1	Accès et
CA 2	066.2166/0375
CA 3	4542
CA 4	3905
CA 5	8934
CA 6	3318
CA 7	2901
CA 8	5651
CA 9	7415
CA 10	3716
CA 11	7322
CA 12	3928
CA 13	7020
CA 14	28520
CA 15	18669
CA 16	11182
CA 17	11023
CA 18	5634
CA 19	2171
CA 20	4196
CA 21	2248
CA 22	2018
CA 23	4356
CA 24	3012
CA 36	6094
CA 37	3942
CA 38	4652
CA 41	2812
CA 42	5051
CA 43	4489
CA 44	8800
CA 45	10325
CA 46	16839
CA 47	3858
CA 48	3845
CA 49	710
CA 50	11733
CA 51	5477
CA 52	2812



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 143-0001 du 23 mai 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit, sur une période de cinq ans, à réguler la population de vairons sur les lacs du Llat et du Long d'en Haut, situés dans le massif du Carlit, par dérogation à l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent et à l'arrêté préfectoral annuel relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 avril 2022 relative à la régulation des vairons sur certains lacs de montagne durant cinq années ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 03 mai 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles relatives à la pêche en eau douce aux caractéristiques locales des Pyrénées-Orientales et à la variété des milieux, notamment dans les secteurs visés dans l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles en protégeant notamment leur reproduction ;

Considérant que la hausse de l'abondance des vairons constatée et l'impact que cela est susceptible de provoquer dans certains plans d'eau en particulier le Llat et le Long d'en Haut, situés sur le massif du Carlit ;

Considérant que le Code de l'environnement permet au préfet de réglementer la pêche en eau douce au moyen de mesures particulières adaptées aux caractéristiques locales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170) et l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Font-Romeu Carlit, sise à Font-Romeu (66120), sont les bénéficiaires de cette autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

Les pêches électriques sont conduites pour réguler la population de vairons sur les lacs du Llat et du Long d'en Haut situés sur le massif du Carlit sur la commune d'Angoustrine. Pour optimiser les captures de vairons, l'emploi d'un matériel de capture active (pêche électrique) peut être utilisé.

Article 3 : Dérogation à l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la pêche

La présente autorisation est prise par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ; et n'autorisant que la pratique « No Kill » dans les lacs du massif du Carlit.

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 mai 2022 au 31 décembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce). Les poissons seront euthanasiés.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Olivier BAUDIER, Directeur, Adeline HERAULT, Bastien PERINO et Michel VIVAS, techniciens, sera la ou le responsable de l'exécution de ces captures.

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2022			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali
BAQUE	Marcel	MURGUI	Alexandre
BATTLE	Marcel	PARES	Albert
BEZIAT	Claude	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANA	Jacques
CAZEAUX	Claude	PRIEGO	Michel
CHATAINIER	Guy	RENARD	Guillaume
CIURANA	Roger	SARDA	Rémy
COMAS	Micael	TOUCHET	André
COSTA	Eric	BAUDIER	Olivier
COULON	Sylvain	HIEU	Xavier
DA SILVA	Jean	HERAULT	Adeline
DE MAURY	André	PERINO	Bastien
DELMAS	Sébastien	VIVAS	Michel
DOMENGE	Fabien	BARON	Victor
ESTELA	Alain	FOURNIER	Damien
FAGEDE	André	IZARD	Thibaut
FAYT	Guillaume	ROUPENEL	Sylvain
HARRIS	Neil	CORBARIEU	Amaud
JUANOLA	Philippe	LANDAIS	Marc
LOPEZ	Bernard	GSTALDER	Jennifer
JULIA	Claude		

Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique

Bénévoles habilités des AAPPMA	Personnel habilités d'Aquascop
Personnels habilités de la FDPMA 66	Personnels habilités de la FDPMA 11
Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les bénéficiaires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Un bilan des pêches effectuées sera produit annuellement. Les temps de pêche de chaque engin et les masses capturées y seront reportés afin d'évaluer l'efficacité de pêche.

Ce bilan sera transmis à l'OFB et à la DDTM au plus tard avec les documents préparatoires aux réunions de la commission des lacs de montagne et présenté lors de ces sessions annuelles.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations.

Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Font-Romeu-Carlit, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Font-Romeu-Carlit .

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 2367
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2022 de l'Association Sésame Autisme Occitanie Est désignant leur adhérent **Monsieur Frédéric RONDELLO** pour siéger en qualité de représentant des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir, en remplacement de Jeanne DANJOU ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir en date du 6 avril 2022 ;

VU le courrier d'agrément de la Préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 02 mai 2022 pour la désignation de **Monsieur Frédéric RONDELLO** en qualité de représentant des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Frédéric RONDELLO** (Association Sésame Autisme Occitanie Est) en qualité de représentant des usagers, en remplacement de Jeanne DANJOU.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-3° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19/05/2022

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 2236
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Prades (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;

VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 18 mars 2022 désignant **Monsieur le Docteur Jean RONDES** pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades en date du 13 avril 2022 ;

ARRETE

N° FINISS : 660000167

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Monsieur le Docteur Jean RONDES**, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement du Docteur Pierre-Antoine CORNET ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 10/05/2022

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 2262
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2022 de l'Association France Alzheimer désignant leur adhérente **Madame Chantal ARMISEN** pour siéger en qualité de représentante des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan, en remplacement de Madame Jeanne DANJOU ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 26 avril 2022 ;

VU le courrier d'agrément de la Préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 3 mai 2022 pour la désignation de **Madame Chantal ARMISEN** en qualité de représentante des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal ARMISEN** (Association France Alzheimer) en qualité de représentante des usagers, en remplacement de Jeanne DANJOU.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-3° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 10/05/2022

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX